

Thériault, Marie-Ève

De: France Gervais <fgervais@mun-maskinonge.ca>
Envoyé: 25 avril 2019 13:46
À: Thériault, Marie-Ève
Objet: RE: Projet de rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre / Précisions pour clore le dossier

Bonjour Madame Thériault,

Vous trouverez les réponses de la Municipalité écrites **en rouge** dans votre courriel plus bas.

Est-ce que ce simple courriel vous satisfait où vous avez besoin d'un autre document?

Merci et Bonne journée!

*France Gervais
Directrice générale & secrétaire trésorière
Municipalité de Maskinongé
154, boulevard Ouest (route 138)
Maskinongé (Québec) J0K 1N0
Téléphone: 819 227-2243 poste 2250
Télécopieur: 819 227-2097
Site internet: www.mun-maskinonge.ca*

De : Marie-Eve.Theriault@environnement.gouv.qc.ca [mailto:Marie-Eve.Theriault@environnement.gouv.qc.ca]

Envoyé : 18 avril 2019 15:10

À : fgervais@mun-maskinonge.ca

Cc : Francois.Delaitre@environnement.gouv.qc.ca; Melissa.Gagnon@environnement.gouv.qc.ca

Objet : Projet de rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre / Précisions pour clore le dossier

Bonjour,

Pour le projet de rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre, dans les réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaire de mars dernier, certains engagements n'ont pas été pris et sont nécessaires afin de compléter le l'analyse sur l'acceptabilité environnementale. Afin de clore le dossier, il est important de prendre les engagements suivants et de répondre dans les meilleurs délais. Je tiens à vous rassurer qu'il ne s'agit pas de nouvelles demandes d'engagements, mais simplement de précisions qui étaient initialement demandés dans les questions de mars 2019.

- **Question 12 :**
« (...) L'initiateur doit s'engager à déposer le plan final de ces mesures dans le cadre de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). (...) »

Pour cette question, plus précisément, l'initiateur doit s'engager à :

- Déposer le plan final des mesures d'atténuation (fossés et drains) dans le cadre de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE;

- Ajouter des aménagements de drainage (fossé/drains) au sud de la route dans le secteur situé entre le chaînage 0+50 à 0+180. (cet élément avait été discuté lors de la rencontre téléphonique du 18 mars 2019)

La municipalité de Maskinongé s'engage à :

- Déposer le plan final des mesures d'atténuation (fossés et drains) dans le cadre de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE;
- Ajouter des aménagements de drainage (fossé/drains) au sud de la route dans le secteur situé entre le chaînage 0+50 à 0+180.

- **Question 13 :**

« (...) et s'engager à évaluer leur efficacité, notamment l'utilisation des voies de connexion par le poisson. La version finale de ce programme doit être déposée avec la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. »

Pour cette question, plus précisément, l'initiateur doit s'engager à :

- Réaliser un suivi des mesures d'atténuation aux années 1-3-5 et d'apporter des correctifs dans un délai de 12 mois, le cas échéant;
- Déposer chaque rapport de suivi au MELCC dans un délai de 6 mois suivant la réalisation de chacun des suivis;
- Déposer la version finale du programme de suivi avec la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

La municipalité de Maskinongé s'engage à :

- Réaliser un suivi des mesures d'atténuation aux années 1-3-5 et d'apporter des correctifs dans un délai de 12 mois, le cas échéant;
- Déposer chaque rapport de suivi au MELCC dans un délai de 6 mois suivant la réalisation de chacun des suivis;
- Déposer la version finale du programme de suivi avec la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

- **Question 15 :**

« (...) Il doit s'engager à déposer, dans le cadre de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, un projet final de compensation pour les pertes d'habitat du poisson, en considérant les superficies impactées et identifiées dans les plans et devis qui seront fournis à ce moment, de même qu'un programme de suivi de ces aménagements. Ce projet et ce programme devront être à la satisfaction du MELCC et du MFFP. En cas de modification des plans, toutes les superficies additionnelles perdues devront être compensées. De plus, l'initiateur doit s'engager à déposer au MELCC un rapport de suivi aux années 1, 3 et 5. »

Pour cette question, plus précisément, l'initiateur doit s'engager à :

- Déposer un plan final de compensation pour les pertes d'habitat du poisson avec la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE visant les travaux d'aménagements fauniques compensatoires;
- Réaliser un suivi des aménagements fauniques compensatoires aux années 1-3-5 afin d'évaluer leur efficacité et apporter des correctifs dans un délai de 12 mois, le cas échéant;

- Déposer le programme de suivi final des aménagements fauniques compensatoires avec la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE visant les travaux d'aménagements fauniques compensatoires;
- Déposer au MELCC un rapport de suivi pour chaque suivi prévu aux années 1-3-5, dans un délai de 6 mois suivant la réalisation de chacun des suivis;
- En cas de modification des plans, toutes les superficies additionnelles perdues seront compensées.

La municipalité de Maskinongé s'engage à :

- Déposer un plan final de compensation pour les pertes d'habitat du poisson avec la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE visant les travaux d'aménagements fauniques compensatoires;
- Réaliser un suivi des aménagements fauniques compensatoires aux années 1-3-5 afin d'évaluer leur efficacité et apporter des correctifs dans un délai de 12 mois, le cas échéant;
- Déposer le programme de suivi final des aménagements fauniques compensatoires avec la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE visant les travaux d'aménagements fauniques compensatoires;
- Déposer au MELCC un rapport de suivi pour chaque suivi prévu aux années 1-3-5, dans un délai de 6 mois suivant la réalisation de chacun des suivis;
- En cas de modification des plans, toutes les superficies additionnelles perdues seront compensées.

Je vous demande de répondre avec diligence et n'hésitez pas à me joindre si vous avez des questions.

Merci beaucoup et bonne journée,

Marie-Eve Thériault, *biol., M. Sc.*

Chargée de projet

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3933, poste 4643

Télécopieur: (418) 644-8222

Marie-Eve.Theriault@environnement.gouv.qc.ca